

Choix ou révocation d'un choix en vertu du paragraphe 217.2(1) de la Loi sur la taxe d'accise

Ce formulaire s'adresse à toute institution financière qui est un contribuable admissible **résidant au Canada** et qui fait le choix, en vertu du paragraphe 217.2(1) de la Loi sur la taxe d'accise (LTA), de déterminer la TPS/TVH prévue aux alinéas 218.01a) et 218.1(1.2)a) de la LTA et applicable aux frais internes et externes pour une année déterminée. L'institution financière qui effectue ce choix doit déterminer et payer la TPS/TVH applicable au total des montants représentant chacun un montant de frais internes ou externes pour chaque année déterminée au cours de laquelle le choix est en vigueur. Lorsque le choix est fait pour l'application de la TPS/TVH, l'institution financière doit, de plus, déterminer et payer la TVQ applicable sur le montant total des frais internes et des frais externes.

Pour effectuer ce choix, remplissez les parties A, B, C et E.

Ce formulaire sert également à révoquer un tel choix fait précédemment. Pour révoquer un choix, remplissez les parties A, D et E.

Voyez les renseignements à la page 2 de ce formulaire.

Numéro de compte TPS/TVH **R T** Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) Numéro d'identification Dossier **T Q**

A Renseignements sur l'institution financière

Nom ou nom commercial (s'il diffère du nom)			
Adresse postale		Ville	Code postal
Personne-ressource	Titre	Ind. rég.	Téléphone Poste

B Admissibilité

L'institution financière peut faire ce choix seulement si vous répondez **oui** aux deux questions suivantes.

L'institution financière réside-t-elle au Canada? Oui Non

L'institution financière est-elle un contribuable admissible (voyez la définition à la page 2)? Oui Non

C Choix

Remplissez cette partie pour faire le choix prévu au paragraphe 217.2(1) de la LTA afin de déterminer la TPS/TVH applicable sur le montant total des frais internes et des frais externes pour chaque année déterminée.

L'institution financière fait le choix de déterminer, pour chaque année déterminée, la TPS/TVH calculée sur le montant total des frais internes et des frais externes, conformément aux alinéas 218.01a) et 218.1(1.2)a) de la LTA.

Le sous-alinéa 217.1(4)a)(iii) de la LTA doit-il s'appliquer dans tous les cas au calcul des frais internes pour toute année déterminée au cours de laquelle le choix est en vigueur? Oui Non

Inscrivez le premier jour de l'année déterminée pour laquelle ce choix entre en vigueur.

Note : Ce choix doit être en vigueur pour une période d'au moins deux ans. Si l'institution financière a précédemment révoqué un tel choix, il doit s'être écoulé au moins deux ans entre la date d'entrée en vigueur de la révocation et celle de l'entrée en vigueur de ce nouveau choix.

D Révocation

Remplissez cette partie pour révoquer le choix fait précédemment.

L'institution financière révoque le choix prévu au paragraphe 217.2(1) de la LTA.

Inscrivez le premier jour de l'année déterminée pour laquelle ce choix est révoqué.

Note : Le choix doit être en vigueur au moins deux ans avant la date d'entrée en vigueur de la révocation. De plus, l'institution financière devra attendre qu'au moins deux ans se soient écoulés avant de pouvoir effectuer un nouveau choix.



E Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont, à ma connaissance, exacts et complets, et que je suis une personne autorisée à signer au nom de l'institution financière mentionnée à la partie A. Je comprends que le choix doit demeurer en vigueur pour une période d'au moins deux ans, sauf si l'institution financière ne respecte plus les conditions d'admissibilité. Je comprends également que, lorsque ce choix est révoqué, l'institution financière doit attendre au moins deux ans avant de pouvoir effectuer de nouveau un tel choix.

Prénom et nom de famille de la personne autorisée

Signature

Titre

Date

Les renseignements personnels relatifs à la TPS/TVH sont recueillis selon la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'administrer la taxe, les remboursements et les choix. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement des sommes dues à l'État. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale ou territoriale, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Cependant, le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, d'accéder à leurs renseignements personnels et de demander une modification, s'il y a des erreurs ou omissions.

Consultez Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source et le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241.

Renseignements généraux

Définition

Contribuable admissible

Une personne est un contribuable admissible tout au long d'une année déterminée si, au cours de cette année, elle respecte les conditions suivantes :

- elle est une institution financière;
- selon le cas,
 - elle réside au Canada,
 - elle a un établissement admissible au Canada,
 - elle exerce, pratique ou mène des activités au Canada, si une majorité de personnes ayant la propriété effective de ses biens au Canada résident au Canada,
 - elle est visée par règlement ou est membre d'une catégorie réglementaire.

Effet du choix

Selon les règles sur l'importation, une institution financière qui est un contribuable admissible doit, pour chaque année déterminée, payer la TPS/TVH calculée sur toute contrepartie admissible qui est supérieure à zéro. Toutefois, au lieu de calculer la TPS/TVH à payer sur toute contrepartie admissible, une institution financière qui fait le choix prévu au paragraphe 217.2(1) de la LTA devra, pour chacune des années déterminées au cours desquelles le choix est en vigueur, calculer la TPS/TVH à payer sur le total des montants représentant chacun un montant de frais internes ou externes qui est supérieur à zéro.

Pour l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), aucun choix ne peut être exercé. Toutefois, conformément à l'article 26.3 de cette loi, si l'institution financière a fait le choix pour l'application de la LTA, elle doit aussi calculer la TVQ à payer sur la proportion des frais internes et externes qui ont été engagés dans le cadre de ses activités exercées au Québec.

Combien de temps le choix demeure-t-il en vigueur?

Le choix demeure en vigueur jusqu'à ce que l'institution financière le révoque ou qu'elle n'ait plus le droit de l'exercer. Une fois que le choix a été fait, l'institution financière doit attendre deux ans après la date d'entrée en vigueur du choix pour pouvoir le révoquer.

Comment faire ce choix?

Pour effectuer ce choix, remplissez les parties A, B, C et E de ce formulaire et transmettez-le à Revenu Québec au plus tard à la date limite de production de la déclaration concernant les taxes à payer pour la première année déterminée.

Comment révoquer ce choix?

Pour révoquer un choix, remplissez les parties A, D et E de ce formulaire et transmettez-le à Revenu Québec avant le début de l'année déterminée. Une fois que l'institution financière a révoqué ce choix, elle doit attendre au moins deux ans après la date d'entrée en vigueur de la révocation pour effectuer de nouveau un tel choix.

Pour en savoir plus

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH *Dispositions prévues à l'article 218.01 et au paragraphe 218.1(1.2) relatives à l'autocotisation des institutions financières (règles sur l'importation)* [B-095], accessible à canada.ca/impots.

Envoi

Faites parvenir ce formulaire à Revenu Québec à l'une des adresses suivantes :

- 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5
- C. P. 3000, succursale Place-Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1A4



11QL ZZ 49498176